

REPUBLIQUE FRANCAISE

Paris, le 18/07/2018
COORDINATION DIRECTION CONFÉDÉRALE

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

7 rue de Jouy
75181 Paris cedex 04
Téléphone : 0144 59 44 30
Télécopie : 01.44.59.46.46

19 JUL. 2018
-201-

1609631/3-1

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h30 à 16h30

**CONFEDERATION GENERALE DU
TRAVAIL**
263 rue de Paris
93516 Montreuil
France

Dossier n° : 1609631/3-1

(à rappeler dans toutes correspondances)

CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL " FO
" c/ MINISTERE DU TRAVAIL

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 17/07/2018 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL, 68, rue François Miron 75004 PARIS d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,


Yacine Fadel

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1609631/3-1

CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL
FORCE OUVRIERE (CGT-FO) et autres

M. Stéphane Eustache
Rapporteur

M. François Doré
Rapporteur public

Audience du 3 juillet 2018
Lecture du 17 juillet 2018

60
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(3^{ème} section – 1^{ière} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 17 juin 2016, la Confédération générale du travail Force ouvrière (CGT-FO), l'Union syndicale solidaire, la Confédération générale du travail (CGT), représentées par Me Ferraro, demandent au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à leur verser une somme totale de 150 000 euros en réparation des préjudices résultant de sa carence à transposer en droit interne la directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne, ainsi que de la violation par l'article L. 1111-3 du code du travail des dispositions de cette directive et de celles de l'article 27 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- la responsabilité de l'Etat est engagée à raison d'un défaut de transposition de la directive 2002/14/CE ;
- la responsabilité de l'Etat est engagée à raison de la méconnaissance par l'article L. 1111-3 du code du travail des dispositions de cette directive et de l'article 27 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

- ces fautes leur ont causé un préjudice dont le montant s'élève à la somme totale de 150 000 euros.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 avril 2018, le ministre du travail conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable faute d'un intérêt pour agir suffisant ;
- la réalité des préjudices allégués et le lien de causalité ne sont pas établis.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002,
- le code du travail,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Eustache,
- et les conclusions de M. Doré.

Considérant ce qui suit :

1. Par un courrier du 4 février 2016, la Confédération générale du travail Force ouvrière (CGT-FO), l'Union syndicale solidaire et la Confédération générale du travail (CGT) ont adressé au ministre chargé du travail une demande tendant à la réparation des préjudices résultant de la carence de l'Etat à transposer en droit interne la directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 visée ci-dessus, ainsi que de la violation par l'article L. 1111-3 du code du travail des dispositions de cette directive et de l'article 27 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le silence gardé par le ministre pendant plus de deux mois sur cette demande a fait naître une décision implicite de rejet. Dans la présente instance, les syndicats requérants demandent le versement d'une indemnité totale de 150 000 euros en réparation des préjudices qu'ils allèguent.

Sur l'intérêt pour agir :

2. Les violations du droit de l'Union européenne, dont se prévalent les syndicats requérants, ont trait aux seuils de mise en place par l'employeur d'institutions représentatives du personnel et, par suite, aux conditions dans lesquelles les syndicats exercent leurs missions statutaires de représentation et de défense des intérêts des salariés. Par suite, les syndicats requérants doivent être regardés comme ayant intérêt pour agir dans la présente instance. Dès lors, la fin de non-recevoir opposée par le ministre doit être rejetée.

Sur la responsabilité :

3. La responsabilité de l'Etat du fait des lois est susceptible d'être engagée en raison des obligations qui sont les siennes pour assurer le respect des conventions internationales par les

autorités publiques, pour réparer l'ensemble des préjudices qui résultent de l'intervention d'une loi adoptée en méconnaissance des engagements internationaux de la France, au nombre desquels figure le respect du droit de l'Union.

4. D'une part, aux termes de l'article 1^{er} de la directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil visée ci-dessus : « 1. La présente directive a pour objectif d'établir un cadre général fixant des exigences minimales pour le droit à l'information et à la consultation des travailleurs dans les entreprises ou les établissements situés dans la Communauté. / 2. Les modalités d'information et de consultation sont définies et mises en œuvre conformément à la législation nationale et aux pratiques en matière de relations entre les partenaires sociaux en vigueur dans les différents États membres, de manière à assurer l'effet utile de la démarche. (...) ». Aux termes de son article 2 : « Aux fins de la présente directive, on entend par : / (...) / d) "travailleur", toute personne qui, dans l'État membre concerné, est protégée en tant que travailleur dans le cadre de la législation nationale sur l'emploi et conformément aux pratiques nationales; (...) ». Aux termes de l'article 3 de la même directive : « 1. La présente directive s'applique, selon le choix fait par les États membres: / a) aux entreprises employant dans un État membre au moins 50 travailleurs, ou / b) aux établissements employant dans un État membre au moins 20 travailleurs. / Les États membres déterminent le mode de calcul des seuils de travailleurs employés. (...) ». Aux termes de l'article 4 de la même directive : « 1. Dans le respect des principes énoncés à l'article 1er et sans préjudice des dispositions et/ou pratiques en vigueur plus favorables aux travailleurs, les États membres déterminent les modalités d'exercice du droit à l'information et à la consultation au niveau approprié, conformément au présent article. (...) ». Aux termes du premier paragraphe de l'article 11 de la même directive : « Les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 23 mars 2005, ou s'assurent que les partenaires sociaux mettent en place à cette date les dispositions nécessaires par voie d'accord, les États membres devant prendre toutes les dispositions nécessaires pour leur permettre d'être toujours en mesure de garantir les résultats imposés par la présente directive ».

5. D'autre part, aux termes de l'article L. 1111-3 du code du travail : « Ne sont pas pris en compte dans le calcul des effectifs de l'entreprise : / 1° Les apprentis ; / 2° Les titulaires d'un contrat initiative-emploi, pendant la durée d'attribution de l'aide financière mentionnée à l'article L. 5134-72 ; / 3° (Abrogé) ; / 4° Les titulaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi pendant la durée d'attribution de l'aide financière mentionnée à l'article L. 5134-30 ; / 5° (Abrogé) ; / 6° Les titulaires d'un contrat de professionnalisation jusqu'au terme prévu par le contrat lorsque celui-ci est à durée déterminée ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation lorsque le contrat est à durée indéterminée ». En vertu, de l'article L. 2312-1 du code du travail, l'élection de délégués du personnel est obligatoire pour tous les établissements comptant au moins onze salariés. Par ailleurs, dès lors que l'entreprise ou l'établissement compte cinquante salariés ou plus, les organisations syndicales désignent, en application des articles L. 2142-1-1 et L. 2143-3 du code du travail, un représentant syndical et créent, en application de l'article L. 2322-1 du même code, un comité d'entreprise.

6. Par un arrêt du 15 janvier 2014, C-176/12, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que les dispositions précitées de la directive 2002/14/CE s'opposent à une disposition nationale, telle que l'article L. 1111-3 du code du travail, qui exclut les travailleurs titulaires de contrats aidés du calcul des effectifs de l'entreprise dans le cadre de la détermination des seuils légaux de mise en place des institutions représentatives du personnel. Par le même arrêt, la Cour de justice a dit pour droit que l'absence d'effet direct des dispositions de la directive 2002/14/CE et de l'article 27 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans un litige qui oppose exclusivement des particuliers, si elle fait obstacle à ce que

soit écartée dans un tel litige l'application de l'article L. 1111-3 du code du travail, n'interdit pas aux parties lésées par la non-conformité de cet article au droit de l'Union de demander réparation des dommages subis.

7. Il résulte de ce qui précède que la méconnaissance des dispositions de la directive 2002/14/CE par l'article L. 1111-3 du code du travail est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat du fait des lois dans les conditions énoncées au point 2.

Sur le préjudice :

8. Il résulte de l'instruction que les dispositions de l'article L. 1111-3 du code du travail, en tant qu'elles ont illégalement restreint les conditions de représentation syndicale dans l'entreprise, ont porté atteinte aux intérêts collectifs des salariés, que représentent et défendent les syndicats requérants, et ont causé à ces derniers un préjudice moral. Il sera fait une juste appréciation de ce préjudice subi par les syndicats requérants en leur allouant à chacun une somme de 1 000 euros.

9. Il résulte de tout ce qui précède que l'Etat doit être condamné à verser à chacun des syndicats requérants une somme de 1 000 euros en réparation des préjudices subis. Par ailleurs, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par ces motifs, le tribunal décide :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à la Confédération générale du travail Force ouvrière (CGT-FO), à l'Union syndicale solidaire et à la Confédération générale du travail (CGT) une somme de 1 000 euros chacune.

Article 2 : L'Etat versera à la Confédération générale du travail Force ouvrière (CGT-FO), à l'Union syndicale solidaire et à la Confédération générale du travail (CGT) une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la Confédération générale du travail Force ouvrière (CGT-FO), à l'Union syndicale solidaire, à la Confédération générale du travail (CGT) et à la ministre du travail.

Délibéré après l'audience du 3 juillet 2018, à laquelle siégeaient :

- Mme Giraudon, présidente ;
- Mme Naudin, première conseillère ;
- et M. Eustache, premier conseiller.

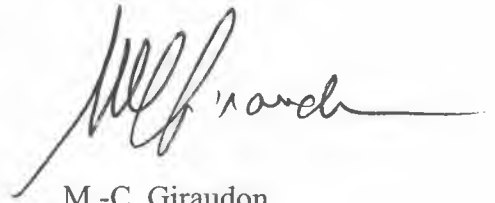
Lu en audience publique le 17 juillet 2018.

Le rapporteur,



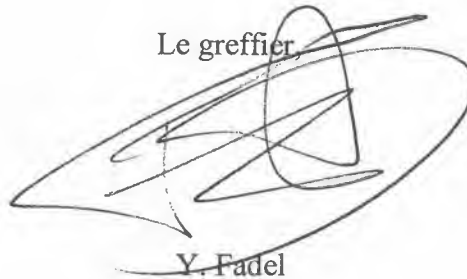
S. Eustache

La présidente,



M.-C. Giraudon

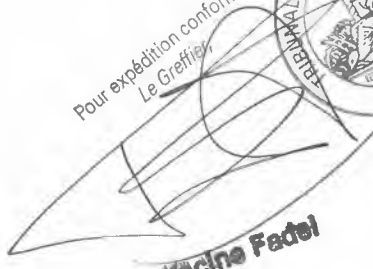

Le greffier,



Y. Fadel

La République mande et ordonne à la ministre du travail en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le Greffier



Yacine Fadel